



COMMUNE DE VEROSSAZ

Directives concernant l'attribution des distinctions et mérites sportifs, culturels, professionnels et spéciaux

Article 1 **But**

La municipalité de Vérossaz a la faculté d'attribuer des distinctions et des mérites afin de récompenser toute personne ou tout groupement qui s'est mis en évidence dans le domaine sportif, culturel, professionnel ou autre.

Article 2 **Liste des distinctions et mérites**

Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :

- les distinctions sportives, culturelles, professionnelles;
- les mérites sportifs, culturels, professionnels et spéciaux.

Article 3 **Distinction sportive**

La distinction sportive récompense un sportif à titre individuel ou une société qui, en section ou en groupe, s'est distingué sur le plan :

- cantonal, par l'une des 3 premières places d'un championnat valaisan;
- national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse;
- international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale.

La distinction sportive peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Article 4 **Distinction culturelle**

La distinction culturelle récompense :

- un artiste ou une société, qui, en section ou en groupe, s'est distingué sur le plan :
 - cantonal, par l'une des 3 premières places d'un championnat valaisan;
 - national, par l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse;
 - international, dans les 10 premières places en compétition européenne ou mondiale.

- un artiste qui, à titre individuel, a obtenu un diplôme professionnel, une virtuosité, une licence de concert, etc., dans un conservatoire Suisse ou étranger;
- un artiste au bénéfice d'une reconnaissance officielle (école ou institut valaisan, Suisse ou étranger) ou qui a gagné un prix officiel reconnu;
- un artiste qui a créé une œuvre marquante dans le domaine artistique (musique, écriture, peinture, sculpture).

La distinction culturelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Article 5 Distinction professionnelle

La distinction professionnelle récompense une personne qui a obtenu d'excellents résultats à l'examen mettant un terme à sa formation professionnelle ou qui a gagné un concours professionnel sur le plan cantonal, romand, national ou international.

Elle récompense également une personne, qui, par l'aboutissement de sa formation, peut être un exemple pour la jeunesse.

La distinction professionnelle peut être attribuée plusieurs fois à la même personne.

Article 6 Mérite sportif

Le mérite sportif récompense la carrière individuelle remarquable d'un sportif.

Il est également destiné à un moniteur, un entraîneur ou un dirigeant pour récompenser son engagement exemplaire (longévité, etc.) au service d'une société sportive.

Il ne peut pas être octroyé plusieurs fois à la même personne.

Article 7 Mérite culturel

Le mérite culturel est destiné :

- à un artiste pour couronner une carrière artistique;
- à une société culturelle qui s'est distinguée sur le plan cantonal ou national ;
- à un dirigeant d'une société active dans le domaine culturel ou artistique
 - pour son engagement exemplaire (longévité, etc.) ;
 - qui a amené une telle société à une notoriété cantonale ou nationale.

Il ne peut pas être octroyé plusieurs fois à la même personne ou à la même société.

Article 8 Mérite professionnel

Le mérite professionnel récompense une carrière professionnelle remarquable.

Il ne peut pas être octroyé plusieurs fois à la même personne.

Article 9 Mérite spécial

Le mérite spécial récompense une personne physique ou un groupement qui s'est distingué de manière particulière.

Article 10 Conditions pour l'obtention des distinctions et des mérites

L'année civile écoulée est déterminante pour l'attribution des distinctions.

Les distinctions et mérites sont en principe remis dans le dernier trimestre de l'année civile déterminante.

Les distinctions et les mérites peuvent être attribués à :

- une personne domiciliée sur la commune de Vérossaz,
- une personne originaire de Vérossaz, mais qui n'y est pas domiciliée,
- exceptionnellement, une personne non domiciliée, ni originaire de Vérossaz, mais membre d'une société locale.

Article 11 Dépôt des candidatures

Un formulaire est en tout temps disponible auprès du secrétariat communal.

Le formulaire doit être déposé au secrétariat communal dans le délai imparti pour ce faire.

Article 12 Choix

La commission compétente examine les demandes et adresse son préavis au conseil communal dans le délai fixé par celui-ci.

Le choix définitif relève du conseil communal.

Article 13 Organisation de la cérémonie

L'organisation de la cérémonie est assurée par la commission compétente en collaboration avec l'administration communale.

Article 14 Prix

La valeur des prix est fixée par le conseil communal.

Article 15 Liste des lauréats

Le secrétariat communal tient à jour la liste des différents lauréats.

Article 16 Questions non réglées

Les questions non réglées par les présentes directives sont tranchées par le conseil communal.

Approuvé par le conseil communal en séance du 8 mars 2009